



RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL CONCERNANT LA TAXATION DE L'EAU, DE L'EPURATION ET DES DECHETS

(Du 22 mars 2021)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

La récente fusion dont est issue notre nouvelle commune rend nécessaire l'harmonisation de nombreuses pratiques et réglementations. Si une partie de cet important travail relève de la compétence de l'exécutif, l'adaptation de certaines dispositions réglementaires nécessite le concours de votre Autorité.

Pour rappel, l'article 26 de la convention de fusion prévoit le maintien de la réglementation en vigueur à Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin dans les limites du territoire des anciennes communes aussi longtemps qu'une harmonisation n'a pas été décidée par les Autorités de la commune fusionnée. Ainsi, le Conseil général est saisi, dans la mesure des besoins, de projets visant une harmonisation de la réglementation dans différents domaines au cours de cette législature.

Les taxations présentées dans ce rapport sont réglementées par des Autorités supérieures, la Confédération et le Canton. La marge de manœuvre des communes est relativement réduite, particulièrement sur les secteurs autoporteurs où l'application des principes de causalité est la règle. En d'autres termes, les recettes générées par les taxes doivent couvrir les charges, sans le bras de levier des recettes fiscales.

Le Conseil communal s'est donné pour objectif d'arriver à un résultat le plus équilibré possible, avec une cohérence d'ensemble entre toutes les adaptations de taxes, tout en restant le plus proche possible d'une neutralité globale des coûts pour les citoyen-nes.



1 Taxations

Parmi les nombreuses analyses menées dans le cadre de la fusion, la problématique des taxations de l'eau de boisson, de l'épuration et des déchets (ménagers et d'entreprises) a fait l'objet de notes techniques présentées au Comité de pilotage du processus de fusion (COPIL), ponctuées de propositions pour leur application à la nouvelle commune. Il a été décidé de solliciter les nouvelles Autorités pour adopter **les modes de taxation** et les règlements y relatifs.

L'objectif consiste à proposer et à appliquer des taxes uniformes sur l'ensemble de la nouvelle commune en 2021. Ces taxes concernent des domaines autoporteurs régis par la causalité (pollueurs – payeurs, consommateurs – payeurs). Comme indiqué précédemment, le revenu généré par la taxe doit couvrir l'entier des charges de la prestation taxée. Cette particularité permet d'adapter annuellement la taxe (il s'agit même d'une obligation légale) selon les résultats comptables, en tenant compte de l'état des réserves et de leur utilisation dans les domaines spécifiques.

L'annexe au présent rapport synthétise les résultats des notes techniques précitées, en rappelant les différentes hypothèses envisagées et les tarifs que notre Conseil fixera comme objet de sa compétence. Les Arrêtés relatifs au choix du mode de taxation, propres à chaque taxe, vous sont soumis comme objets de votre compétence afin de respecter l'objectif d'une application harmonisée sur l'ensemble du territoire communal dès 2021, et de procéder aux facturations dans le plein respect des normes légales.

L'évolution possible de la Loi cantonale sur le traitement des déchets (LTD) est à signaler. Le Grand Conseil statuera en principe encore en 2021.

Les taxes de l'eau et de l'épuration uniformisées seront facturées dès le mois de juillet 2021 par Viteos SA, sur mandat de la Ville.

En ce qui concerne les déchets, la taxation interviendra en septembre 2021 pour les entreprises et en décembre 2021 pour les ménages. Il s'agira de consolider les données relatives aux habitant-es, ménages, logements et entreprises, en considérant le choix de la formule de taxation adoptée par votre Conseil, sur la base des Arrêtés annexés au présent rapport.

1.1 Méthodologie

Un groupe de travail regroupant des représentant-es des quatre communes a été constitué et a œuvré durant l'été – automne 2020. L'entreprise Viteos SA a été conviée partiellement aux séances, ce qui était justifié au vu de son mandat pour l'ancienne commune de Neuchâtel lié à la gestion de l'eau, incluant notamment la partie administrative de la facturation.

Différentes simulations ont été entreprises sur la base des données compilées pour l'ensemble de la nouvelle commune (habitant-es, logements, consommation, coûts, redevances fixes, état des réseaux, dépenses, réserves): elles sont détaillées en annexe au présent rapport.

Le Conseil communal a repris les analyses et les simulations effectuées par le COPIL, qui visaient à une uniformisation des taxes tout en veillant à une cohérence d'ensemble. L'objectif consistait à rester aussi proche que possible des tarifs appliqués jusqu'ici, tout en respectant pleinement le principe de causalité et les impératif liés à des taxes autoporteuses. Il a fallu également prendre en compte l'évolution des équipements, des investissements et des prestations offertes, moyennant les leviers disponibles par les réserves (fonds). En résumé, la tâche s'est avérée d'une grande complexité, avec des marges de manoeuvre restreintes.

Votre Autorité doit statuer sur les modes de taxation et l'adaptation des règlements y relatifs. Le Conseil communal est quant à lui compétent pour fixer les tarifs visant à l'équilibre des comptes, propre aux principes autoporteurs.

Les propositions tarifaires présentées en annexe s'entendent pour les deux à trois exercices à venir, du moins pour l'eau et l'épuration.

Pour les déchets, il s'agira, le cas échéant, de considérer l'évolution de la Loi sur le traitement des déchets annoncée dès l'exercice 2022.

1.2 Eau potable

1.2.1 Contexte

La taxation de l'eau potable s'appuie notamment sur la Loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012.

La gestion de l'eau potable et sa distribution pour la commune sont déléguées, par mandat, à la société Viteos SA dès le 1^{er} janvier 2021, selon le modèle appliqué jusqu'au 31 décembre 2020 à Neuchâtel.

Le mandat en cours pour Neuchâtel pré-fusion sera actualisé et suivra le cadre commun fixé par les Villes (Le Locle, La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel) avec Viteos SA, mandataire des trois cités.

Les installations et les équipements restent propriété de la commune, qui en assure le financement et la maintenance par le biais de crédits d'investissement, des taxes et de la réserve constituée. Cette dernière permet en effet d'assumer les amortissements et les frais financiers des dépenses structurelles à moyen-long terme.

1.2.2 Mode de taxation

La taxation de l'eau se compose:

- d'une **part variable**, liée à la consommation d'eau;
- d'une **part fixe**, consistant en une redevance de base déterminée en fonction du calibre d'alimentation d'entrée dans les immeubles et couvrant pour l'essentiel les frais fixes.

La sécurité des investissements et les coûts de maintien de la valeur pour les infrastructures sont assurés par la part fixe. La part variable devrait quant à elle financer essentiellement les frais d'exploitation, par nature variables en fonction de la consommation.

À ce sujet, les recommandations fédérales pour le financement de l'eau déterminent un cadre visant à garantir le financement à long terme des équipements et des investissements conséquents dans ce domaine en particulier.

Selon les recommandations de la Confédération, les recettes générées par la taxe fixe devraient au minimum couvrir le 50% des coûts annuels de la distribution de l'eau sanitaire et sécuritaire.

Or, la part fixe des tarifs de la redevance actuellement appliquée dans les communes fusionnées couvre entre 0% (Valangin) et 41% (Corcelles-Cormondèche): elle se situe donc loin du minimum requis par les recommandations de la Confédération.

Vu la disparité des situations, il paraissait difficile d'augmenter la part fixe d'emblée à 50% ou plus. Le choix a été donc fait d'adopter la redevance fixe appliquée à Neuchâtel, certes plus élevée que dans les autres communes, quand bien même elle ne couvrira que 32 à 37% des frais fixes (selon la stratégie tarifaire retenue et possible). En effet, la fusion ne modifie pas de manière significative la structure des investissements.

L'investissement relatif au réservoir de Trembley, récemment adopté par votre Conseil¹, s'intègre parfaitement dans cette logique. Cela dit, une réflexion globale en matière de taxation sera nécessaire d'ici quelques années, afin de répondre aux standards des recommandations de la Confédération.

1.3 Épuration

1.3.1 Contexte

Les STEP de Neuchâtel et de la Saunerie sont en cours d'adaptation pour le traitement des micropolluants notamment. Ces travaux occasionnent des dépenses d'investissement de l'ordre de 80 à 90 millions de francs, financés à hauteur de 40% - 45% par la Confédération et le Canton. Par ailleurs, des crédits réguliers sont sollicités pour l'entretien et l'extension des réseaux d'eau usée et d'eau claire, en cohérence avec les développements urbanistiques et l'application des Plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE).

Les frais d'amortissement, financiers et d'exploitation liés à ces investissements doivent être couverts par la taxe d'épuration qui alimente le fonds y relatif, conformément aux règles applicables aux services autoporteurs (principe de causalité). Le chapitre comptable «Station d'épuration des eaux et réseau» inclut les charges et recettes des deux Step et réseaux, prenant en considération les bassins respectifs desservis par celles-ci.

1.3.2 Taxation

La taxation s'exerce uniquement sur la part variable relative à la consommation d'eau potable appliquée par les quatre communes fusionnées. Les Arrêtés soumis consistent à formaliser simplement l'application uniforme sur la nouvelle commune.

Le tarif retenu pour la nouvelle commune, de la compétence de notre Conseil, est présenté en annexe.

À l'instar de la pratique pour l'eau potable, les directives fédérales sur le financement des infrastructures tendent à introduire l'application d'une part fixe dans le mode de financement de ce domaine. Les ratios

¹ Rapport 21-005 du Conseil communal au Conseil général concernant une demande de crédit pour la construction du nouveau réservoir d'eau potable de Trembley et des travaux de raccordements, du 1^{er} février 2021.

prévisibles se situent à une couverture de 60% par la part de la taxe fixe pour le maintien de la valeur et de 40% par les frais d'exploitation. La réflexion précitée pour l'eau s'étendra aussi dans ce domaine, le moment venu.

1.4 Déchets

1.4.1 Contexte

La taxation des déchets s'appuie sur la Loi cantonale concernant le traitement des déchets (LTD) et son Règlement d'exécution (RLTD). La Loi cantonale sera adaptée en 2022. La loi entrée en vigueur en 2012 prévoit une participation de l'impôt pour le financement du traitement des déchets produits par les ménages. Cette «part impôt» a été introduite afin de limiter le montant de la taxe de base et répartir une partie des frais par le financement fiscal. Le principe de causalité recommandé par la Confédération pour ce type de prestations (pollueur-payeur) n'est donc que partiellement appliqué. En revanche, l'élimination des déchets produits par les entreprises est totalement financée par la taxe de base «entreprise».

Les communes fusionnées appliquent actuellement sur leurs anciens territoires respectifs des modes de taxation et des montants de taxe différents, tant pour les déchets ménagers que pour ceux des entreprises.

1.4.2 Mode de taxation

Déchets ménagers – situation actuelle

Neuchâtel et Corcelles-Cormondèche:

La taxe de base des déchets due par les personnes physiques est fixée par logement. Elle est facturée directement à l'occupant du logement (locataire ou propriétaire), sur la base des données Etic. La part d'impôt s'élève à 30% à Neuchâtel et à 25% à Corcelles-Cormondèche.

Peseux et Valangin:

La taxe de base des déchets due par les personnes physiques est fixée par ménage, avec pondération en fonction du nombre de personnes constituant le ménage, selon l'échelle suivante: 1 unité pour une personne; 1,8 unité pour deux personnes; 2,4 unités pour trois personnes; 2,8 unités pour quatre personnes; 3 unités pour cinq personnes et plus. Les données sont extraites du programme Etic. La part d'impôt s'élève à 30% pour les deux communes.

Déchets entreprises – situation actuelle

Neuchâtel:

La taxe de base des déchets entreprises est facturée à toutes les entreprises ayant une adresse à Neuchâtel. Cette taxe n'est pas facturée aux sociétés ayant une adresse à domicile, partant du principe que la taxe ménage couvre les frais de base (il s'agit d'éviter une double taxation). Les entreprises comptant de un à huit EPT, sans les apprenti-es, bénéficient d'une taxe dite «petite entreprise»; celles employant neuf EPT et plus, s'acquittent d'une taxe dite de «grande entreprise». Les très grandes entreprises bénéficiant d'un département de récolte des déchets incluant leur propre filière de traitement sont exonérées de la taxe de base (il y en a moins de dix).

Les entreprises produisant des déchets dérogeant à la définition des déchets urbains peuvent faire appel à des prestataires tiers à leurs frais, la taxe de base perçue par la commune restant due.

Corcelles – Cormondrèche:

La taxe de base des déchets «entreprises» est facturée à toutes les entreprises ayant une adresse à Corcelles-Cormondrèche. Les sociétés ayant une adresse à domicile sont aussi facturées.

Une taxe unique est perçue, plus CHF 400.-/tonne (barème légal) pour les entreprises utilisant les conteneurs de 800 litres. La commune paie les frais de la Société Vadec et du prestataire privé pour ses prestations.

Peseux:

La taxe de base des déchets «entreprises» est facturée à toutes les entreprises ayant une adresse à Peseux. Les sociétés ayant une adresse à domicile sont aussi facturées.

Une taxe unique est perçue. Un prestataire privé facture les entreprises utilisant les conteneurs de 800 litres au tarif de CHF 400.- /tonne (barème légal).

Valangin:

La taxe de base des déchets entreprises est facturée à toutes les entreprises ayant une adresse à Valangin. Les sociétés ayant une adresse à domicile sont aussi facturées.

Une taxe unique est perçue, plus CHF 400.-/tonne (barème légal) pour les entreprises utilisant des conteneurs de 800 litres. La commune paie les frais de la Société Vadec et du prestataire privé pour ses prestations.

La loi impose une taxation visant à équilibrer les comptes annuellement, sans constitution de réserve, tout en admettant une certaine souplesse afin de limiter «l'effet yo-yo».

Déchets ménagers

- Part impôt

Le principe de causalité «pur» est quelque peu écorné par la Loi cantonale sur les déchets (LTD), puisqu'une partie des frais est couverte par la part impôt introduite dans la base légale. La taxation à futur va cependant bien dans le sens de réduire cette prise en charge par l'impôt.

Deux scénarios de base sont envisageables, soit une part impôt à **25%** (Corcelles-Cormondrèche pré-fusion) et une autre à **30%** (Neuchâtel, Peseux, Valangin pré-fusion).

La part impôt à 30% est proposée en 2021, sachant qu'un taux unique pourrait être introduit avec une modification de la LTD. Il nous paraît par conséquent raisonnable de proposer une charge directe pour nos concitoyen-nes aussi réduite que possible en 2021, sachant que celle-ci pourrait subir une augmentation en 2022, indépendante de notre volonté, et qui toucherait toutes les communes du canton.

- Mode ménages/logement

Deux scénarios sont considérés, à savoir une **taxe unique au logement** (sur le modèle de Neuchâtel et Corcelles-Cormondrèche) et une **taxe aux ménages** avec coefficient dégressif selon le nombre de personnes constituant le ménage (comme à Peseux et Valangin).

- Mode habitant

La LTD prévoit également la possibilité d'appliquer une taxe de base unique par habitant-e. Ce mode n'est actuellement pas pratiqué par les communes concernées.

Les aides sociales introduites par les communes (distribution de dix sacs taxés destinés aux couches culottes des enfants de 0 à 3 ans) seront maintenues et financées par les comptes des Services sociaux, n'affectant pas les comptes déchets, conformément au droit.

Déchets entreprises

Deux scénarios sont considérés, à savoir: une **taxe unique** par entreprise (comme à Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin) et une **taxe**

différenciée en fonction de la taille de l'entreprise (pratiquée à Neuchâtel). L'application d'une taxe unique à le double avantage de la simplicité administrative et potentiellement de limiter les frais en terme de gestion.

1.4.3 Propositions

Déchets ménagers

Neuchâtel et Corcelles-Cormondèche ont généralisé l'installation et l'utilisation des conteneurs enterrés, pleinement mis en service en 2020. Ce programme sera déployé également sur Peseux et Valangin. Un rapport à cet effet sera soumis prochainement à votre Autorité.

Cette organisation se relève très efficiente et permet de maintenir des taxes parmi les plus basses du canton et au-delà.

Ces équipements limitent les frais variables résultant des quantités de déchets déposés (temps du ramassage du porte à porte, nombre de kilomètres, charge de personnel, etc.). Les frais fixes sont prépondérants et indépendants de la densité d'usage et de la qualité des déchets. Le principe d'une taxation au logement (par analogie à un équipement de quartier ou d'un pâté d'immeubles) conduit à répartir les frais d'investissement par entité desservie, à savoir le logement, indépendamment du nombre d'occupant-es.

Qui plus est, en termes de gestion, les données relatives aux ménages sont plus complexes à gérer que celles des logements, compte tenu de la quantité importante de données et de la dynamique des mutations à considérer en cours d'année pour une commune de 45'000 habitant-es.

Si un autre mode de taxation que la taxation «par logement» était choisi, les ressources administratives supplémentaires dédiées à la facturation et aux contrôles sous-jacents chargeraient les comptes déchets de 100'000 francs au moins par EPT en plus, charge couverte par une taxe à la hausse en finalité. La taxation par logement est donc la plus économique administrativement parlant, garantissant des tarifs parmi les meilleurs du canton, tout en étant la plus adaptée aux équipements et aux principes de la récolte des déchets harmonisés pour la nouvelle commune.

Le mode de taxation au logement est donc proposé (projet d'Arrêté 3).

Taxe déchets entreprises

L'option d'une taxe unique a l'avantage de faciliter les opérations administratives. Elle s'appuie sur les arguments évoqués pour la taxe au

logement pour les déchets ménagers. Par ailleurs, la grande majorité des entreprises (84%) utilisent les équipements de base à disposition des habitant-es. Le coût des sacs taxés couvre les frais d'incinérations desdits déchets.

Une taxe unique par entreprise est proposée. Le principe appliqué aux très grandes entreprises par l'ancienne Ville de Neuchâtel sera maintenu.

2 Consultations

La commission financière et la commission du DDMIE seront consultées.

3 Impacts de la proposition

3.1 Impact sur l'environnement

L'harmonisation des taxations sur le nouveau territoire communal n'a pas d'impact environnemental. La généralisation de la mise en place de conteneurs enterrés diminuera le nombre de kilomètres effectués par les camions de ramassage.

3.2 Impact sur les finances

Il n'y aura pas de retombée sur les comptes en lien avec l'adaptation des taxes, s'agissant de secteurs autoporteurs. L'impact, en positif ou en négatif, pour les citoyen-nes et entreprises reste modéré.

3.3 Impact sur le personnel communal

Cette harmonisation n'aura aucun impact sur le personnel communal, sachant que les collaborateur-trices affecté-es aux tâches administratives dans les communes fusionnées ont trouvé place dans la nouvelle organisation.

La taxation des entreprises occupera un poste à 100%, sans changement par rapport à la situation de la commune de Neuchâtel avant fusion.

4 Conclusion

Les présentes propositions s'inscrivent pleinement dans l'esprit et le respect des valeurs qui ont conduit à la fusion, et visent à une harmonisation rapide des taxations et tarifs de prestations essentielles, telles que la distribution d'eau potable, l'épuration des eaux et le traitement des déchets. Cette harmonisation est globalement avantageuse par la

mise en commun des biens, tout en assurant la maîtrise financière et un impact modéré pour les citoyen-nes.

Dans le cadre de ses compétences, votre Autorité est invitée à se prononcer sur les modes de taxation présentés dans ce rapport en adoptant les Arrêtés présentés ci-après. L'annexe à ce rapport présente, à titre d'information, les montants que notre Conseil retiendra, dans le cadre de ses compétences, pour le mode de taxation préconisé.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, d'adopter les projets d'arrêtés liés au présent rapport.

Neuchâtel, le 22 mars 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Violaine Blétry-de Montmollin

Daniel Veuve

Projet 1

ARRETE CONCERNANT LE TARIF DE VENTE DE L'EAU

(Du xx 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la Loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012,

Vu le Règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015,

Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le Règlement pour la fourniture de l'eau adopté le 26 mars 1969 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche,

Vu le Règlement général des services industriels adopté le 17 mai 2004 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel,

Vu le Règlement du Service des eaux adopté le 22 décembre 1916 par le Conseil général de la commune de Peseux,

Vu le Tarif des eaux adopté le 23 juin 1982 par le Conseil général de la commune de Peseux,

Vu le Règlement de distribution de l'eau potable adopté le 7 mai 2001 par le Conseil général de la commune de Valangin,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- ¹ Afin d'assurer le financement du service de l'eau et le maintien de la valeur des installations, le compte de l'approvisionnement en eau potable de la commune est financé, outre par les contributions et taxes d'équipement et par les subventions du canton, par :

- a) Une taxe de base mensuelle fixée en fonction du diamètre du calibre d'alimentation d'entrée d'immeuble ;
- b) Un montant par m³ d'eau consommé.

² Le montant de ces taxes est fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de résultats (F 71), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à ce qui précède.

Art. 2.- ¹ Les montants dus sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

² Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

Art. 3.- ¹ Le chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de résultats (F 71) doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

² Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte 29001.01).

³ Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés au débit du même compte (29001.01).

Art. 4.- Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers pour des usages déterminés ou pour des consommations présentant des particularités.

Art. 5.- ¹ La commune peut créer un fonds de l'approvisionnement en eau potable (2910) destiné à préfinancer les investissements, dès qu'elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans.

² Le fonds est alimenté par un prélèvement dans le compte de financement spécial correspondant.

Art. 6.- ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

² Il abroge toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Projet 2

ARRETE

CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA TAXE D'EPURATION

(Du xx 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012,

Vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu l'arrêté relatif à la perception d'une taxe d'épuration adopté le 20 novembre 2000 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondèche,

Vu l'arrêté concernant la perception de la taxe d'épuration adopté le 8 juin 2020 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel,

Vu l'arrêté concernant la taxe d'épuration adopté le 31 août 2000 par le Conseil général de la commune de Peseux,

Vu le Règlement de distribution de l'eau potable adopté le 7 mai 2001 par le Conseil général de la commune de Valangin,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des ouvrages et des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.

Art. 2.- La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts qui peuvent, le cas échéant, la répercuter sur leurs locataires.

Art. 3.- ¹ La taxe est fixée en fonction du volume d'eaux usées produit, calculée sur la base de l'eau consommée (provenant du réseau, pluviale, de source ou captée) et mesurée par un compteur.

² Le montant en m³ est fixé par arrêté du Conseil communal, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » du compte de résultats, qui comprend également la charge nette de l'évacuation des eaux claires.

Art. 4.- ¹ Le chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau », y compris la charge nette de l'évacuation des eaux claires qui lui est obligatoirement imputée, doit être financé exclusivement par les taxes d'épuration.

² Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte 29002.01).

³ Les éventuels déficits du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » sont prélevés au débit du même compte (290.02.01).

Art. 5.- ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

² Il abroge toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Projet 3

ARRETE

CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'ELIMINATION DES DECHETS

(Du xx 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la Loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986,

Vu le Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011,

Vu le Règlement relatif à la gestion des déchets, adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche,

Vu le Règlement de gestion des déchets, adopté le 17 octobre 2011 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel,

Vu le Règlement relatif à la gestion des déchets adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Pesieux,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- Principes

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

² Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose :

- De la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables ;
- D'une part d'impôt, couvrant une partie des coûts de gestion ;
- D'une taxe de base annuelle perçue par logement pour couvrir le solde des frais.

³ Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose :

- De la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables ;
- De la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

Article 2.- Taxe au sac

¹ La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels dont le volume est en rapport avec la capacité des équipements publics mis en place.

² La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains et les coûts de fabrication des sacs.

³ Le montant de la taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transport des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Article 3.- Calcul de la taxe de base

¹ Le montant de la taxe de base ménage est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

² Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³ La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les frais financiers des équipements et des infrastructures, les charges administratives et de personnel.

⁴ Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Article 4.- Perception de la taxe de base / a) Personnes physiques

¹ La taxe de base due par les personnes physiques est fixée par logement.

² Elle est facturée à l'occupant du logement (locataire ou propriétaire), sur la base des données du Contrôle des habitants.

Article 5.- Perception de la taxe de base / b) Entreprises

La taxe de base des entreprises est identique pour toutes les entreprises, établissements et commerces.

Article 6.- Participation de l'impôt

30% au moins du financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages sont assurés par l'impôt direct communal.

Article 7.- Exonération

¹ Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation de la commune de procéder par leurs propres moyens à l'enlèvement et à la valorisation de la totalité de leurs déchets urbains et d'en supporter la totalité des frais sont exonérés de la taxe de base par décision du Conseil communal, ou, sur délégation, du dicastère des Infrastructures et énergie.

² L'usage même occasionnel direct ou indirect d'infrastructures ou de services publics communaux d'élimination des déchets implique le paiement de la taxe de base.

Article 8.- Résidences secondaires

Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidences secondaires, le montant de la taxe de base est appliqué à 100%.

Article 9.- Centres commerciaux

¹ Tout centre commercial et tout magasin de grande distribution, ou entreprise analogue est tenu de mettre à la disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend.

² Ces installations doivent être facilement accessibles tant pour les automobilistes, si la disposition des lieux le permet, que pour les piétons.

Article 10.- Manifestations

Le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisateurs.

Article 11.- Facturation

¹ La période de taxation va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

² La taxe de base est perçue annuellement et au prorata temporis.

Article 12.- Cas particuliers

¹ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale.

Article 13.- ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

² Sont en particulier abrogés :

- Les articles 21 à 30 du Règlement relatif à la gestion des déchets, adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche ;
- Les articles 14 à 25 du Règlement de gestion des déchets, adopté le 17 octobre 2011 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel ;
- Les articles 5.1 à 5.8 du Règlement relatif à la gestion des déchets adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Peseux.

³ Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Article 14.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

ANNEXE

2.1.2 Consommation d'eau et réserves

Commune	Consommation eau facturée	Montant CHF HT Réserve 31.12.2019	Etat réserve au 31.12.2020
Neuchâtel	2'865'000	-9'524'717	
Peseux	336'000	-553'716	
Corcelles-Cormondrèche	375'000	-164'953	
Valangin	36'000	52'018	
Nouvelle commune	3'612'000	-10'191'368	-11'600'000

2.2 Simulation

La simulation consiste à déterminer les recettes relatives aux taxes afin d'équilibrer les comptes en faisant varier les attributions ou prélèvements à la réserve.

Les recettes sont composées de la vente d'eau aux communes desservies par l'aqueduc, de la taxe fixe (calibre) et de la part de la vente d'eau dans la nouvelle commune.

Elle est présentée dans le tableau page suivante.

ANNEXE

	scénario 1 compte équilibré	scénario 2 amort. exc. 10 mio Rés.	scénario 3 amort. 0.4 mio/an Rés.	budget 2021
Eaux	0	0	0	0
<i>Charges</i>	9'181'000	9'181'000	9'181'000	9'181'000
<i>Revenus</i>	-9'181'000	-9'181'000	-9'181'000	-9'181'000
Prestations de services de tiers	5'600'000	5'600'000	5'600'000	5'600'000
Amortissements planifiés, ouvrages de génie civil PA	2'708'000	2'708'000	2'708'000	2'708'000
Imputations internes pour intérêts et charges financières	873'000	873'000	873'000	873'000
Attributions aux financements spéciaux du capital propre	0	0	0	0
Imputations internes pour intérêts et charges financières	-133'200	-133'200	-133'200	-133'200
Ventes eau à communes tierces (aqueduc)	-1'283'000	-1'283'000	-1'283'000	-1'283'000
Ventes part fixe nouvelle commune (calibre)	-2'665'000	-2'665'000	-2'665'000	-2'665'000
Ventes part variable nouvelle commune (m3)	-5'099'800	-3'499'800	-4'699'800	-4'722'000
TOTAL VENTE	-9'047'800	-7'447'800	-8'647'800	-8'670'000
Prélèvements aux financements spé. du capital propre	0	-1'600'000	-400'000	-377'800
prix au m3:	1.41 CHF	0.97 CHF	1.30 CHF	1.31 CHF

ANNEXE

2.3 Commentaires et conclusion

Les scénarios 1 et 2 fixent les seuils supérieur et inférieur.

- Le premier vise à équilibrer le compte EAUX au terme de l'exercice 2021, sans affecter le niveau de la réserve établie à 11'600'000 francs.
- Le deuxième simule un déficit sur l'exercice 2021 de 1'600'000 francs de manière à ramener l'état de la réserve à 10'000'000 de francs au terme de l'exercice.
- Le troisième scénario prévoit un déficit de 400'000 francs annuels sur plusieurs années.

Les deux premiers scénarios ne sont pas pertinents. En effet, maintenir une réserve aussi élevée n'est pas en adéquation avec les investissements en cours et à moyen terme, alors que ponctionner une somme 1'600'000 francs nécessitera de modifier la tarification déjà en 2022.

Le budget 2021 s'est appuyé sur le troisième scénario consistant à baisser progressivement l'état de la réserve sur quatre exercices, le tarif correspondant et retenu s'élève à **CHF 1.31/m³**.

Le tableau ci-dessous illustre le montant à déboursier pour trois ménages types habitant dans un immeuble de 4 logements. À partir d'un ménage composé de 4 personnes, les familles, sur l'ensemble de la nouvelle commune, auront moins de frais de consommation d'eau.

À titre complémentaire, dans le cas de locataires d'un immeuble composé de plus de 12 logements, les charges liées à l'eau seront inférieures sur l'ensemble de la nouvelle commune, y compris pour des ménages composés d'une seule personne.

Commune	Taxe /m3	80 m3/an (ménage 1 personne)	160 m3/an (ménage 2 personnes)	240 m3/an (ménage 4 personnes)
Neuchâtel	1.58	219	345	472
Peseux	1.5	168	288	408
Corcelles-Cormondrèche	1.9	170	322	474
Valangin	2.9	232	536	768
Nouvelle commune	1.31	197	302	407

ANNEXE

3 Simulation de tarification de l'épuration de l'eau

3.1 Situation actuelle des communes

3.1.1 Taxation

La taxation s'applique à la consommation d'eau potable.

3.1.2 Consommation d'eau

La consommation d'eau de référence correspond au total consommé au 31.12.2019, soit 3'612'000 m³.

3.1.3 État des réserves

La réserve du fonds d'épuration doit être alimenté ces 7 à 8 prochaines années en fonction des importants investissements en cours (STEP de Neuchâtel et de la Saunerie en particulier).

3.2 Simulation et données de base

Désignation	Nouvelle commune
	Budget 2021
Station d'épur. des eaux & réseau (STEP)	0
<i>Charges</i>	8'272'700
<i>Recettes</i>	-8'272'700
<i>Charges personnel</i>	1'261'800
<i>BSM</i>	3'280'000
<i>Amortissements</i>	2'100'000
<i>Attribution aux financements spéciaux</i>	876'900
<i>Imputations internes</i>	754'000
<i>Taxes</i>	-7'748'200
<i>Ventes, autres revenus</i>	-50'500
<i>Prélèvement aux financements spéciaux</i>	0
<i>Dédommagements communes et syndicats intercommunaux</i>	-350'000
<i>Imputations internes</i>	-124'000
<i>Taxe par m3</i>	2.15 CHF

ANNEXE

Les recettes des taxations doivent couvrir les frais d'exploitation comprenant les frais financiers des investissements d'une part et également assurer une alimentation de la réserve selon ce qui précède.

L'application d'une taxe à CHF HT 2.15/m³ d'eau consommée permet de répondre à l'objectif sur la base du budget 2021.

Commune	Consommation eau au 31.12.2019 m3	Taxe d'épuration CHF/m3
Neuchâtel	2'865'000.00	2.10
Corcelles-Cormondrèche	375'000.00	3.00
Peseux	336'000.00	2.20
Valangin	36'000.00	2.20
Nouvelle commune	3'612'000.00	2.15

3.3 Conclusion

La légère augmentation de la taxe d'épuration pour la commune de Neuchâtel et Valangin doit être relativisée en fonction de la diminution des frais liés à l'eau potable.

Le tarif à **CHF HT 2.15/m³ d'eau consommée** permet d'alimenter le fonds d'épuration nécessaire en fonction des investissements en cours pour la mise en conformité des Step desservant les bassins versants de la nouvelle commune et devrait être stabilisée pour les 5 à 10 ans à venir à toute valeur égale.

ANNEXE

4 Simulation de taxation des déchets

4.1 Données des déchets ménagers (pré-fusion)

Commune	Part impôt %	Base taxation	Tarif	Ménage 1^{ère} personne	Nbre ménages/log.
Neuchâtel	30	Logement	115.-	-	17'913
Corcelles-Cor.	25	Logement	125.-	-	2'138
Peseux	30	Ménage	-	61.-	2'879
Valangin	30	Ménage	-	48.-	220
Total ménages/log.					23'150

ANNEXE

Neuchâtel		Peseux		Corcelles-Cormondrèche		Valangin		Fusion	
Nbr personnes		Nbr personnes		Nbr personnes		Nbr personnes		Total ménages	
Nbr ménages		Nbr ménages		Nbr ménages		Nbr ménages		Total ménages	
1	8740	1	1280	1	729	1	68		10817
2	4964	2	762	2	665	2	72		6463
3	2002	3	392	3	332	3	36		2762
4	1575	4	330	4	311	4	30		2246
5 et plus	632	5 et plus	115	5 et plus	101	5 et plus	14		862
Total	17913	Total	2879	Total	2138	Total	220		23150

ANNEXE

4.2 Données des déchets entreprises (pré-fusion)

Commune	Taxe unique	Taxe variable 1-8/9 et +	Autres	Nombre d'entreprises
Neuchâtel	-	150.- /400.-	-	1'800
Corcelles-Cormondrèche	240.-		400.-/t.	147
Peseux	84.-		Prestataire privé	280
Valangin	108.-		400.-/t.	13
Total entreprises				2'240

4.3 Réserves

L'objectif au terme de l'exercice 2021 consiste à établir les réserves des déchets ménagers et des déchets d'entreprises proches de l'équilibre conformément aux exigences légales (0.- base de simulation).

4.4 Simulation

La simulation consiste à déterminer les recettes des taxes de base afin d'équilibrer les comptes en incluant les amortissements ou prélèvements aux réserves basées sur le budget 2021.

4.4.1 Déchets ménagers

Part impôt:

Deux scénarios sont considérés, soit une part impôt à 25% (Corcelles-Cormondrèche) et une autre à 30% (Neuchâtel, Peseux, Valangin).

Mode ménages/logement:

Deux scénarios sont considérés, à savoir, **taxe unique au logement** (Neuchâtel et Corcelles-Cormondrèche) et **taxe aux ménages** avec coefficient dégressif selon le nombre de personnes constituant le ménage (Peseux et Valangin).

ANNEXE

Synthèse et résultats des variantes de simulation pour la nouvelle commune:

Mode taxation	30% part impôt	25% part impôt
Ménage 1 ^{ère} personne	67.-/an	73.-/an
Logement taxe unique	105.-/an	114.-/an

Mode habitant:

Mode de taxation	30% part impôt	25% part impôt
Habitant	55.-/habitant	59.-/habitant

4.4.2 Déchets entreprises

Mode de taxation:

Deux scénarios sont considérés, à savoir, une **taxe unique** par entreprise (Corcelles-Cormondrèche, Peseux, Valangin) et une **taxe variable** en fonction de la taille de l'entreprise (petite/grande entreprise (Neuchâtel)).

Synthèse et résultats des variantes de simulation pour la nouvelle commune:

	Taxe unique	Taxe variable (1-8; 9 et +)
Taxe annuelle	180.-	140.-/400.-

4.4.3 Conclusion

Taxe déchets ménagers

Pour le choix du mode de taxation des déchets ménagers, les ménages à 1 personne (47 %) sont défavorisés par rapport aux ménages à 2 personnes et plus (53 %). De manière à relativiser le choix du mode de taxation, le tableau ci-après détermine les coûts totaux des déchets par année pour les ménages en considérant les deux modes de taxation et en

ANNEXE

prenant l'hypothèse de l'achat d'un sac de 35 litres chaque deux semaines pour une personne.

Coût total pour le traitement des déchets en fonction du mode de taxation, cas 30 % part impôt

Nombre de personne dans ménage	Taxation ménage	Taxation logement	Nombre de sacs de 35 litres/an	Coût des sacs/an	Coût taxe ménage et sacs	Coût taxe logement et sacs
1	67.-	105.-	26	52.-	119.-	157.-
2	120.60	105.-	52	104.-	224.60	209.-
3	160.80	105.-	78	156.-	316.80	261.-
4	187.60	105.-	104	208.-	395.60	313.-
5	201.-	105.-	130	260.-	461.-	365.-

Les ménages constitués de deux personnes et plus bénéficient d'un coût annuel moindre avec l'application d'une taxe par logement. Ce mode est plus favorable pour les familles.

En termes de gestion, les données relatives aux ménages sont plus complexes à gérer que celles des logements, compte tenu de la quantité importante de données à gérer. Il s'agit donc de porter également une attention aux ressources administratives nécessaires.

L'évolution de la LTD pourrait nécessiter d'adapter le tarif en 2022.

La proposition consiste à fixer une taxe au logement à **CHF 105.-/logement** avec une **part impôt à 30%**

Taxe déchets entreprises

L'option d'une taxe unique a l'avantage de faciliter les opérations administratives. Il convient toutefois de relever la différence significative suite à la simulation avec le niveau de la taxe actuelle sur Peseux et Valangin. Pour Neuchâtel et Corcelles-Cormondèche, l'écart reste raisonnable, voire favorable.

Les petites entreprises de 1 à 8 collaborateurs représentent 84 % des clients entreprises.

ANNEXE

La proposition consiste à fixer une **taxe unique à CHF 180.-/an.**

5 Bilan des taxations

Le tableau ci-après illustre les frais totaux cumulés à partir des tarifs retenus pour la nouvelle commune en comparant ces dépenses avec les situations pré-fusion. Le ménage type de référence habite dans un bâtiment composé de 4 logements.

Le cumul des charges pour un ménage dès deux personnes se révèle égal ou favorable sur l'ensemble de la nouvelle commune.

	Ménage 1 personne			
	Eau	Épuration	Déchets	Total
NE	219.00	168.00	115.00	502.00
PE	168.00	176.00	61.00	405.00
CC	170.00	240.00	125.00	535.00
VA	232.00	168.00	48.00	448.00
Nouvelle commune	197.00	172.00	105.00	474.00

ANNEXE

	Ménage 2 personnes			
	Eau	Epuration	Déchets	Total
NE	345.00	336.00	115.00	796.00
PE	288.00	352.00	109.80	749.80
CC	322.00	480.00	125.00	927.00
VA	536.00	336.00	86.40	958.40
Nouvelle commune	302.00	344.00	105.00	751.00

	Ménage 4 personnes			
	Eau	Epuration	Déchets	Total
NE	472.00	672.00	115.00	1259.00
PE	408.00	704.00	170.80	1282.80
CC	474.00	960.00	125.00	1559.00
VA	768.00	772.00	134.40	1674.40
Nouvelle commune	407.00	688.00	105.00	1200.00

ANNEXE

6 Comparaison des tarifs avec d'autres communes

Le tableaux suivant compare les tarifs sur les différents domaines (eau, épuration et déchets) pratiqués en 2021 par d'autres communes.

	Eau CHF/m3	Épuration	Déchets ménages	Déchets entreprises
Nouvelle commune	1.31	2.15	105.-/logement	180.-/entreprise
La Chaux-de-Fonds	1.98	2.00	86.10/ménage/pers.	28.-/EPT
Le Locle	2.00	3.80	82.40/ménage/pers.	16.65/EPT
Val-de-Ruz	2.60	3.25	65.-/ménage/pers.	65.- (1-2 ept)/130.- (2-11)/227.50 (12-21)..
Yverdon	1.95	2.10	85./habitant (+18)	180.- (1-3 ept)/300.- (4-10)/600.- (11-50)/1'200 (+50)

Globalement, les tarifs appliqués sur la nouvelle commune sont plus modérés par rapport aux villes de taille et de positionnement comparable.